

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE LE 2 AVRIL 2019, À 20H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Monsieur Simon Brunelle, maire

Absent :

- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2

Invités :

- Madame Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h03.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés.1964-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal
 - a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Rapport de la secrétaire-trésorière
8. Rapport du maire
9. Rapport des comités
 - a. Bibliothèque
 - b. Comité culturel de la MRC de Bécancour
 - c. Régie de la gestion des déchets
 - d. Régionalisation de l'aréna
 - e. Les Loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard
10. Comptes à payer
11. Dépenses incompressibles
12. Liste des revenus
13. Dépenses à approuver
 - a. Pelouse 2019
 - b. Formation – travaux d'infrastructures : conseils pour optimiser la gestion de vos projets
 - c. Programme nouveau horizons pour les aînés – achat de chaises
 - d. Assurance – génératrice
 - e. Modification du panneau à la station de pompage
 - f. Travaux de rénovation de la salle multifonctionnelle
 - g. Plans et devis pour le remplacement du ponceau
14. Demandes
 - a. Demande de commandite association de soccer les Seigneuries
 - b. Demande de commandite école La Source – Comédie musicale
15. Affaires courantes
 - a. Liste des permis

- b. Présentation des états financiers 2018
 - c. Poste directeur général et secrétaire-trésorier par intérim
 - d. Nomination poste d'entretien en bâtiment
 - e. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
 - f. Infotech- rôle d'évaluation en ligne
 - g. Programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018)
 - h. Terrain au 245, rue principale
16. Affaires nouvelles
17. Règlements
- a. Règlement d'emprunt bibliothèque
 - b. Règlement sur les compteurs d'eau
 - c. Avis de motion – Règlement # 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme # 2014-04
 - d. Avis de motion – Règlement # 2019-06 modifiant le règlement de zonage # 2014-05
 - e. Avis de motion – Règlement # 2019-07 modifiant le règlement de lotissement # 2014-06
 - f. Avis de motion – Règlement # 2019-08 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08
 - g. Avis de motion – Règlement # 2019-09 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction # 2014-09
 - h. Adoption du premier projet de règlement # 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme # 2014-04
 - i. Adoption du premier projet de règlement # 2019-06 modifiant le règlement de zonage # 2014-05
 - j. Adoption du premier projet de règlement # 2019-07 modifiant le règlement de lotissement # 2014-06
 - k. Adoption du premier projet de règlement # 2019-08 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08
 - l. Adoption du premier projet de règlement #2019-09 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction #2014-09
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Rés.1965-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 4 mars 2019.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

6. CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 4 mars 2019 et résume les communications ayant un intérêt public.

7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Mme Amélie Hardy Demers ainsi que M. Simon Brunelle ont assisté au dévoilement de la nouvelle image de marque de la région Centre-du-Québec le 26 mars dernier à la MRC de Bécancour ;

Un sondage a été envoyé pour par la municipalité et Entreprendre+ Bécancour pour connaître l'intérêt des citoyens pour un dépanneur. Cinquante-six personnes ont répondu à celui-ci dont quarante-sept positivement ;

Une mise à jour du rôle d'évaluation a été faite le 21 mars ;

Une offre d'emploi pour le poste de responsable adjoint des travaux publics a été publiée. L'entrée en poste devrait avoir lieu au début du mois de mai prochain ;

L'appel d'offres pour la reconstruction de l'égout domestique dans un tronçon de la rue principale doit être reporté à 2021. Le MTQ devra procéder à l'inspection d'un ponceau avant de débiter les travaux.

Une séance d'information concernant le projet de réaménagement de la bibliothèque municipale ainsi que du bureau municipal aura lieu le lundi 15 avril à la salle Éric-Côté.

Il n'y aura pas de vente pour taxes à la MRC de Bécancour le 11 avril prochain pour la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

8. RAPPORT DU MAIRE

Rien à cet item.

9. RAPPORT DES COMITÉS

a. Bibliothèque

Plusieurs activités ont eu lieu pendant la semaine de relâche ainsi que deux ateliers de la lecture j'en mange.

La municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a soumis la candidature de la bibliothèque pour le prix distinction du Réseau CQLM pour le projet Yoga-Lire.

b. Comité culturel de la MRC de Bécancour

Monsieur Jean-Marie Dionne a assisté à une journée d'échange sur l'avenir des églises à St-Elphège dans la MRC de Nicolet-Yamaska.

c. Régie de la gestion des déchets

La prochaine réunion aura lieu le 17 avril à Bécancour.

d. Régionalisation de l'aréna

Rien à cet item.

e. Les loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard

Rien à cet item.

10. COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée ;

Rés.1966-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu unanimement par les conseillers présents d'autoriser le directeur général à payer les comptes suivants pour un montant total de 31 427.77 \$:

Fournisseurs	Description	Montant
Amélie Hardy Demers	Frais de déplacement	35,28 \$
Buropro Citation	Achat de livres	83,79 \$
Centre Bureautique Mauricie inc.	Contrat de service photocopieur	110,76 \$
Centre de femmes Parmi-Elles	Honoraire et déplacement -la lecture j'en mange	812,06 \$
Commission scolaire des Sommets	Hébergement pour la formation La Lecture j'en mange	132,74 \$
Entrepôt de produits de bureau	Cartouches d'encre	208,10 \$
Eurofins EnvironeX	Analyse d'eau	99,46 \$
Excavation Denis Demers inc.	Déneigement avril 2019 et heures de loader, pelles et pierres	7 631,47 \$
Fonds d'information	Droits de mutation	4,00 \$
Groupe Archambault inc.	Achat de livres	59,75 \$
Hydro-Québec	Électricité station de pompage	1 463,04 \$
Industrielle Alliance	RVER	452,16 \$

Jaguard Média (RIM)	Abonnement au Réseau d'information municipal du Québec	155,22 \$
Jean-Marie Dionne	Frais de déplacement	87,70 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	Achat de livres	101,62 \$
Lyne Richard	La lecture j'en mange	168,01 \$
Marché Port-Royal	La lecture j'en mange	229,67 \$
Martin Morissette	Loyer bibliothèque avril à juin 2019	839,49 \$
Matériaux Fortierville	Plancher pour les murs de la salle	908,59 \$
Méréan Hardy	Archivage mars 2019	476,00 \$
Ministre du Revenu du Québec	DAS janvier à mars 2019	6 871,69 \$
Postes Canada	Envoi Info-Cécilois et sondage pour le dépanneur	75,65 \$
Receveur général du Canada	DAS janvier à mars 2019	2 489,86 \$
RIGIDBNY	Ordure avril 2019, quote-part 2019, bacs de vidanges, de récupération ainsi que le transport	2 738,84 \$
Sagittaire	Impression Info-Cécilois et fourniture de bureau	298,20 \$
Simon Brunelle	Frais de déplacement	81,39 \$
SNC-Lavalin inc.	Plans et devis 100%	2 869,78 \$
Sogetel	Téléphone et internet	319,33 \$
Un à un architectes inc.	Honoraires PFT - projet biblio	873,81 \$
Union Vie	Assurance collective - avril 2019	750,31 \$
	TOTAL :	31 427,77 \$

ADOPTÉE

Je certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses.

11. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE la liste des dépenses incompressibles a été déposée au conseil ;

Rés.1967-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles totalisant 1 625.25 \$ ainsi que 9 220.00 \$ en salaires.

Fournisseurs	Description	Montant
Groupe Ultima inc.	Avenant assurances municipales	191.00 \$
APPABNY	Dons 2019	50.00 \$
Hydro-Québec	Électricité	1 384.25 \$
Salaire	Salaire net mars 2019	9 220.00 \$
	TOTAL :	10 845.25 \$

ADOPTÉE

12. LISTE DES REVENUS

Carrières et sablières juillet à décembre 2018	3 200,00 \$
Droits de mutation	265,79 \$
Location salle Éric-Côté	975,00 \$
Opérateur en eau potable	135,52 \$
Permis	130,00 \$
Publicité Info-Cécilois mars 2019	15,00 \$
Remboursement déneigement entré dépanneur	41,99 \$
Ristourne TPS - juillet à décembre 2018	4 024,67 \$

Subvention animation à la bibliothèque	1 000,00 \$
Subvention programme Nouveaux Horizons	5 000,00 \$
Subvention TECQ (acompte)	39 518,00 \$
Taxes 2018-2019	124 684.42 \$
TOTAL :	178 990.39 \$

13. DÉPENSES À APPROUVER

a. Pelouse

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a demandé une soumission pour l'entretien des pelouses des terrains appartenant à la municipalité pour l'été 2019 ;

Rés.1968-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'attribuer le contrat d'entretien des pelouses des terrains aux entreprises D. Michel pour la somme de 2 050.00\$ plus taxes.

- Salle Éric-Côté
- Bureau municipal
- 245, rue principale
- Station de pompage et garage municipal

ADOPTÉE

b. Formation – travaux d'infrastructures : conseils pour optimiser la gestion de vos projets

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ offre une formation portant pour titre : travaux d'infrastructures : conseil pour optimiser la gestion de vos projets ;

CONSIDÉRANT QUE cette formation permet de mettre en lumière les différentes obligations légales et les meilleures pratiques en matière de gestion de projet ;

Rés.1969-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement d'autoriser Amélie Hardy Demers, directrice générale à participer à la formation *travaux d'infrastructures : conseil pour optimiser la gestion de vos projets* offerte par l'ADMQ qui aura lieu en mai 2019, de payer les frais d'inscription de 316,00 \$ plus taxes et de payer les frais inhérents.

ADOPTÉE

c. Programme Nouveaux Horizons pour les aînés – achat de chaises

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a reçu une subvention de 5000\$ du programme Nouveaux Horizons pour les aînés pour l'achat de chaises pour la salle multifonctionnelle Éric-Côté ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a demandé une soumission à l'entreprise Alpha-Vico inc. pour l'achat de 120 chaises ;

Rés.1970-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de procéder à l'achat de 120 chaises ainsi que 12 chariots de transports pour la somme de 5 159.00\$ plus taxes incluant le transport à l'entreprise Alpha Vico inc. de Farmham.

ADOPTÉE

d. Assurance - génératrice

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire assurer la génératrice modèle 40REOZK de 42 kW et ses accessoires situés sur le site #3 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'acquisition de la génératrice par la résolution #1368-07-16 ;

Rés.1971-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer le Groupe Ultima Inc. de l'ajout de la

génératrice modèle 40REOZK de 42 kW situés au 276, rue principale (site #3) pour un montant de 25 000\$.

Que cette modification soit effective dès le 3 avril 2019.

e. Modification du panneau à la station de pompage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire procéder à la modification du panneau 079-1679 à la station de pompage;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise TECHservice de Victoriaville a soumis la proposition #2644;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de cette modification sont applicables dans le programme TECQ 2014-2018 ;

Rés.1972-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la proposition #2644 de l'entreprise TECHservice de Victoriaville et de procéder à la modification du panneau 079-1679 à la station de pompage pour un montant de 18 105 \$ plus taxes ainsi que le taux horaire de 79.50\$ plus taxes pour la création de rapports personnalisés.

ADOPTÉE

f. Travaux de rénovation de la salle multifonctionnelle

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire rénover la salle Éric-Côté pour la rendre plus fonctionnelle ;

Rés.1973-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents :

- Que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard repeinture la salle multifonctionnelle ;
- Que celle-ci soit fait en régie par la municipalité ;
- Que la municipalité accorde un budget maximal de 500 \$ plus taxe pour l'achat de la peinture.

ADOPTÉE

g. Plans et devis pour le remplacement du ponceau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire requérir au service du Grand conseil de la Nation Wakan-Aki pour préparer les relevés d'arpentage en vue de faire le remplacement d'un ponceau transversal situé dans le rang Sainte-Cécile ;

CONSIDÉRANT QUE ces relevés seront nécessaire dans la préparation de plans et devis en vue de présenter une demande de subvention du MTQ ;

Rés.1974-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'accorder le contrat au Grand conseil de la Nation Waban-Aki pour les relevés d'arpentage pour la somme de 2 305\$ plus taxes.

ADOPTÉE

14. DEMANDES

a. Demande de commandite Association de Soccer Les Seigneuries

Rés.1975-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents de soutenir l'organisation d'une saison de soccer 2019 en offrant une commandite de 100,00 \$ à l'Association de Soccer Les Seigneuries (ASLS).

ADOPTÉE

b. Demande de commandite-école La Source – Comédie musicale

Rés.1976-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu unanimement par les conseillers présents de donner un montant de 150,00 \$ en commandite pour la 8^e édition de la comédie musicale de l'école la Source qui aura lieu le 3 mai 2019 à l'école secondaire les Seigneuries sous le thème « le chat-peau magique ».

ADOPTÉE

15. AFFAIRES COURANTES

a. **Liste des permis**

Quatre permis de rénovation ont été délivrés en mars 2019 d'une valeur de 15 000 \$.

b. **Présentation des états financiers 2018**

Le rapport financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 est déposé à la table du conseil. Madame Audrey Morin, comptable chez Raymond Chabot Grant Thornton, en fait la présentation aux membres du conseil ainsi qu'aux personnes présentes à la séance.

Rés.1977-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne, **APPUYÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement d'accepter le rapport pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 tels que préparés par Raymond Chabot Grant Thornton, comptables professionnels agréés.

ADOPTÉE

c. **Poste directeur général et secrétaire-trésorier par intérim**

CONSIDÉRANT QUE madame Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière seront en congé de maternité à partir de l'été 2019, et ce, pour une durée d'environ seize mois ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire ouvrir le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim ;

Rés.1978-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'afficher le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim et de nommer madame Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière, monsieur Jean-Marie Dionne et responsable du comité ressources humaines et monsieur Michel Deshaies, substitut et M. Simon Brunelle, maire sur le comité de sélection.

Adopté

d. **Nomination poste de journalier - homme à tout faire**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire promouvoir monsieur Pierre St-Onge au poste de journalier – homme à tout faire ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre St-Onge accepte d'occuper ces fonctions;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent consigner au contrat de travail les conditions de travail de celui-ci.

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail n'aura pas pour effet de déroger aux normes minimales de droit public prévues à la *Loi sur les normes du travail* qui s'appliquent l'inspecteur municipal et opérateurs en eau potable (L.R.Q., c. N-1.1);

Rés.1979-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard nomme monsieur Pierre St-Onge au poste de journalier – homme à tout faire et de nommer monsieur Simon Brunelle, maire ainsi que madame Amélie Hardy Demers pour signer le contrat de travail de monsieur Pierre St-Onge.

ADOPTÉ

e. **Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)**

CONSIDÉRANT le programme d'aide à la voirie locale offert par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'amélioration du réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire des travaux dans les rangs Sainte-Cécile, Saint-François-Xavier ainsi que les routes Ernest-Dubois et Amédée-Nault afin d'en assurer la longévité et la sécurité telle que du gravelage, du remplacement de ponceau, du creusage de fossé ;

Rés.1980-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de demander une subvention de 40 000 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour l'exercice financier 2019-2020.

ADOPTÉE

f. **Infotech – rôle d'évaluation en ligne**

CONSIDÉRANT la compagnie Infotech offre gratuitement l'installation du portail « Rôle en ligne » volets publics et professionnels ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien et le support de la licence du « Rôle en ligne » sont sans frais ;

CONSIDÉRANT QUE les revenus des transactions seront partagées entre Infotech (65%) et la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard (35%) à partir du moment où les revenus auront généré un montant plafond de 2 500\$ pour couvrir les frais inhérents au module ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente minimum par transaction est fixé à 50\$ pour un notaire et une institution financière ;

Rés.1981-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de procéder à l'installation du portail « Rôle en ligne » de la compagnie Infotech.

ADOPTÉE

g. Programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018)

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Rés.1982-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

h. Terrain 245, rue principale

Rés.1983-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de confier le mandat à monsieur Henri Rondeau de Via capital pour une durée de six (6) mois, renouvelables, la vente du terrain situé au 245, rue principale (lot 325-P) pour la somme de 12 100\$ et de payer une commission de 10%. La vente doit être faite conditionnelle à la construction d'un immeuble d'une valeur minimale de 100 000\$.

ADOPTÉE

16. AFFAIRES NOUVELLES

17. RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT # 2019-04-03

- a. Règlement d'emprunt pour l'achat de l'immeuble situé au 219, rue principale à Sainte-Cécile-de-Lévrard, les rénovations et l'aménagement du celui-ci en bibliothèque et bureau municipal ainsi que les services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins un emprunt de 770 335 \$ pour le paiement des coûts qui y sont rattachés.

ATTENDU QU'avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur Éric Chastenay et a été présenté aux élus lors d'une session du conseil en date du 4 mars 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard veut faire l'acquisition du terrain et du bâtiment situé au 219, rue principale à Sainte-Cécile-de-Lévrard pour aménager celui-ci en bibliothèque et bureau municipal ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présent déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des territoires accorde une subvention de 41 155.59\$;

ATTENDU QUE la Caisse Desjardins de Gentilly Lévrard-Rivière du chêne accorde une subvention de 50 000\$;

ATTENDU QUE Promutuel Chaudière-Appalaches assurance accorde une subvention de 1 000\$;

ATTENDU QUE le Ministère de la Culture et Communication du Québec accorde une subvention de 156 000\$, payable sur 5 ans ;

ATTENDU QUE la municipalité recevra un remboursement de la TPS et de la TVQ d'un montant de 64 343 \$;

Rés.1984-04-19

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR JEAN-MARIE DIONNE
ET RÉSOLU :**

QUE le règlement n° 2019-04-03 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir le terrain et la bâtisse situés au 219, rue principale à Sainte-Cécile-de-Lévrard et procéder aux rénovations et l'aménagement de cet immeuble en bibliothèque et bureau municipal selon les plans et devis portant le numéro 1588 fait par M. Vincent Leclair, architecte associé chez Un à un architecte le 13 décembre 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 770 335\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 770 335 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Ministère de la Culture et Communication du Québec : 156 000\$

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

b. Règlement sur les compteurs d'eau

RÈGLEMENT 2019-04-04

ATTENDU Qu'avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur Michel Deshaies et a été présenté aux élus lors d'une session du conseil en date du 4 mars 2019 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard veut installer des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels sur son territoire ;

Rés.1985-04-19

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR PIERRE CARIGNAN
ET RÉSOLU :

QUE le règlement n° 2019-04-04 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » ou « Ville » : la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale et l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 août 2019.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tous nouveaux immeubles non résidentiels doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité, installée et scellée par celle-ci conformément aux annexes 1 à 3.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), la municipalité installera un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. SCHEMEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

12. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

14. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

14.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

14.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

14.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la direction générale de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

14.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

14.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ADOPTÉE

c. Avis de motion – Règlement # 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme # 2014-04

Rés.1986-04-19

Monsieur Pierre Carignan donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme # 2014-04

Le règlement vise à réviser le cadre normatif applicable aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

ADOPTÉE

d. Avis de motion – Règlement # 2019-06 modifiant le règlement de zonage # 2014-05

Rés.1987-04-19

Monsieur Pierre Carignan donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

Le règlement vise à :

- Réviser le cadre normatif applicable aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ;
- Modifier la définition d'« usage récréatif extensif » (récréation de type linéaire) dans le but d'autoriser les véhicules motorisés hors route dans les sentiers;
- Inclure le terrain du 219, rue Principale (lot 323-4) dans la zone M-03 au détriment de la zone A-04 ;
- Autoriser les activités culturelles et les services gouvernementaux dans la zone M-03.

ADOPTÉE

e. Avis de motion – Règlement # 2019-07 modifiant le règlement de lotissement # 2014-06

Rés.1988-04-19

Monsieur Pierre Carignan donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-07 modifiant le règlement de lotissement # 2014-06

Le règlement vise à réviser le cadre normatif applicable aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

ADOPTÉE

f. Avis de motion – Règlement # 2019-08 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08

Rés.1989-04-19

Monsieur Pierre Carignan donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-08 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08

Le règlement vise à :

- Exiger l'obtention d'un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre pour une construction, un lotissement, la relocalisation d'un bâtiment principal ou pour un changement d'usage concernant un usage sensible réalisé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ;
- Ajouter la possibilité de déposer une demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

ADOPTÉE

g. Avis de motion – Règlement # 2019-09 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction # 2014-09

Rés.1990-04-19

Monsieur Pierre Carignan donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2019-09 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction # 2014-09

Le règlement vise à corriger l'intitulé de la section portant sur les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction.

ADOPTÉE

h. Adoption du premier projet de règlement # 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme # 2014-04

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a été d'avis de réviser le cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain applicable aux secteurs non visés par la nouvelle cartographie gouvernementale ;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification des normes vise à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entrée en vigueur le 22 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisée et les dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 avril 2019 par Monsieur Pierre Carignan ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement numéro #2019-05 a été remise aux membres du conseil le 27 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MICHEL DESHAIES ;

Rés.1991-04-19

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le premier projet de règlement # 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme # 2014-04.

ADOPTÉ

i. Adoption du premier projet de règlement # 2019-06 modifiant le règlement de zonage # 2014-05

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de

Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entré en vigueur le 22 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Bécancour a été d'avis de réviser le cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain applicable aux secteurs non visés par la nouvelle cartographie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification des normes vise à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol;

CONSIDÉRANT QUE certaines interventions pourraient être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences prévues par le gouvernement du Québec soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de zonage respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser les activités culturelles et les services gouvernementaux dans la zone M-03 ainsi que d'inclure les sentiers de véhicules motorisés dans les infrastructures récréatives extensives (de type linéaire);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 avril 2019 par Monsieur Pierre Carignan ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement numéro 2019-06 a été remise aux membres du conseil le 27 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MICHEL DESHAIES ;

Rés.1992-04-19

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le premier projet de règlement # **2019-06** modifiant le règlement de zonage # 2014-05.

ADOPTÉ

j. Adoption du premier projet de règlement # 2019-07 modifiant le règlement de lotissement # 2014-06

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a été d'avis de réviser le cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain applicable aux secteurs non visés par la nouvelle cartographie gouvernementale ;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification des normes vise à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entré en vigueur le 22 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de

lotissement respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 avril 2019 par Monsieur Pierre Carignan ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement numéro 2019-07 a été remise aux membres du conseil le 27 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MICHEL DESHAIES,

Rés.1993-04-19

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le premier projet de règlement # 2019-07 modifiant le règlement de lotissement # 2014-06.

ADOPTÉE

k. Adoption du premier projet de règlement # 2019-08 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a été d'avis de réviser le cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain applicable aux secteurs non visés par la nouvelle cartographie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification des normes vise à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol;

CONSIDÉRANT QUE certaines interventions pourraient être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences prévues par le gouvernement du Québec soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entré en vigueur le 22 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement sur les permis et certificats respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisée et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 avril 2019 par Monsieur Pierre Carignan ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement numéro 2019-08 a été remise aux membres du conseil le **27 mars 2019** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MICHEL DESHAIES,

Rés.1994-04-19

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le premier projet de règlement # **2019-08** modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08.

ADOPTÉE

I. Adoption du premier projet de règlement #2019-09 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction #2014-09

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction afin de corriger l'intitulé de la section portant sur les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 avril 2019 par Monsieur Pierre Carignan ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement # **2019-09** a été remise aux membres du conseil le **27 mars 2019** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MICHEL DESHAIES,

Rés.1995-04-19

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le premier projet de règlement # 2019-09 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction # 2014-09.

ADOPTÉE

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen s'informe si le rang Saint-François-Xavier Ouest sera asphalté prochainement. La directrice générale mentionne que celui-ci devrait être fait à l'été 2019.

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés.1996-04-19

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu unanimement par les conseillers présents de lever la séance à 22h13.

Simon Brunelle, maire

Amélie Hardy Demers, directrice générale et
secrétaire-trésorière